

Stéphanie Trincal

Master 2 Droit Public

Les métropoles, de nouveaux interlocuteurs pour les notaires

Depuis quelques années déjà, l'Etat entreprend de réformer l'organisation territoriale française, organisation « souvent illisible pour le citoyen et nui[sant] à l'efficacité de l'action publique des territoires »¹. Nous ne comptons donc plus aujourd'hui les lois et les projets ou propositions de loi relatifs à ce sujet (pour ne citer que les derniers : loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République...), notamment en raison des hésitations du gouvernement et du Parlement sur ce sujet (faut-il supprimer le département ? faut-il supprimer la clause générale de compétences des collectivités territoriales ? faut-il créer un conseiller territorial ? ...).

Mais, alors que le gouvernement met tout en œuvre pour tenter de simplifier le fameux « millefeuille territorial » français, une nouvelle structure de coopération intercommunale est en plein essor : la métropole.

La première question venant donc à l'esprit est : pourquoi encore ajouter une strate à ce « millefeuille territorial » ?

La réponse serait, selon le gouvernement : « afin de donner aux grandes agglomérations françaises les atouts dont elles ont besoin pour exercer pleinement leur rôle en matière de développement économique, d'innovation, de transition énergétique et de politique de la ville »².

Sans entrer dans ce débat, souvent long et houleux, de l'organisation optimale du paysage administratif français, nous constatons que l'un des objectifs affichés du gouvernement a été d'ériger les métropoles en acteurs incontournables du déploiement d'aires urbaines capables de concurrencer les

¹⁻ http://www.gouvernement.fr/action/ la-reforme-territoriale

²⁻ Communiqué de presse du Conseil des ministres du 10 avril 2013, Dossier législatif - Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

grandes villes européennes. Ces métropoles auront, par conséquent, vocation à jouer un rôle primordial dans le développement de nos territoires : elles devraient ainsi devenir, très prochainement, de nouveaux interlocuteurs pour la profession notariale, en raison notamment des projets immobiliers qu'elles seront amenées à réaliser.

Partant de ce constat, un premier panorama des métropoles (à ne pas confondre avec les pôles métropolitains³) et de leur statut nous est apparu nécessaire, d'autant plus qu'une majorité d'entre elles ont été créées le 1er janvier 2015. Une première précision doit ici être apportée, précision relative à l'objet de cet article : si le législateur a créé trois régimes juridiques particuliers pour les métropoles de : Paris⁴, Lyon⁵ et Aix-Marseille⁶, nous avons fait le choix de concentrer notre étude sur les seules métropoles de droit commun, c'est-à-dire celles ayant le statut d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, et soumises aux dispositions de la partie V du livre II du chapitre VII du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.5217-1 et s. du CGCT). Plus précisément, nous nous attacherons à développer les thématiques intéressant la pratique notariale telles celles relatives aux compétences, aux délégations ou encore aux transferts des biens au profit de la métropole.

I. Fiche d'identité des métropoles

Dernières nées des EPCI à fiscalité propre, les métropoles ont été créées par l'article 12 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, et « affirmées » par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Elles regroupent « plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional [...] » (article L.5217-1 du CGCT).

Si une première métropole a été créée en octobre 2011 (il s'agit de la métropole de Nice Côte d'Azur⁷), force est de constater, aujourd'hui, l'accélération de ce mouvement puisqu'au 1^{er} janvier 2015, 10 nouvelles métropoles de droit commun ont vu le jour (métropoles créées par décret) :

- Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Métropole Rouen Normandie ;
- Eurométropole de Strasbourg;
- Rennes Métropole ;
- Grenoble-Alpes Métropole ;
- Bordeaux Métropole ;
- Métropole européenne de Lille ;
- Brest Métropole;
- Toulouse Métropole ;
- Nantes Métropole.

Aux côtés de ces 10 métropoles créées d'office⁸, le législateur a souhaité laisser la possibilité, pour les acteurs locaux concernés, de créer volontairement des métropoles en respectant les conditions et la procédure fixées à l'article L.5217-1 du CGCT (article auquel nous vous renvoyons).

La création des métropoles a donc pris indéniablement un tournant majeur en ce début d'année 2015. Ces nouvelles structures vont devoir faire leurs

- 3- Le pôle métropolitain est régi par les articles L.5731-1 et s. du CGCT. Il est « un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que, le cas échéant, la métropole de Lyon, en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale [...] » (art. L.5731-1 du CGCT).
- 4- Art. L.5219-1 et s. du CGCT, la création de la métropole du Grand-Paris est prévue pour le 1° janvier 2016.
- 5- Art. L.3611 et s. du CGCT, la métropole de Lyon a été créée le 1er janvier 2015 et est la seule à disposer du statut de collectivité à statut particulier.
- 6- Art. L.5218-1 et s. du CGCT, la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence est prévue le 1^{er} janvier 2016.
- 7- Métropole créée par le décret du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur ». La loi du 27 janvier 2014 prévoit, en son article 49, la transformation de cette métropole en une nouvelle métropole, soumise aux nouvelles dispositions des articles L.5217-1 et s. du CGCT. Le décret ayant transformé la métropole Nice Côte d'Azur est le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014.
- 8- Article L.5217-1 al. 2 du CGCT:

 « Au 1er janvier 2015, sont transformés par décret en une métropole les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment, à la date de la création de la métropole, un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, de plus de 650 000 habitants ».

preuves et répondre aux objectifs que le gouvernement leur a assignés, au nombre desquels figure « une vraie clarification de l'exercice des compétences au niveau local »⁹.

II. Les compétences des métropoles

Le législateur a fait le choix, voilà de nombreuses années déjà, de mettre au cœur des relations patrimoniales intercommunales la notion de « compétence » (avec son corolaire, le principe d'affectation des biens). Les transferts de compétences au profit des EPCI représentent ainsi aujourd'hui l'ossature de la coopération intercommunale : sans transfert de compétences, un EPCI n'existe pas.

Ce lien particulier qui unit l'intercommunalité à la notion de compétence se retrouve, entre autre, dans les deux principes fondamentaux et structurants du droit intercommunal, principes que l'on pourrait qualifier de véritables « *lois de l'intercommunalité* »¹⁰.

Le premier, d'ordre législatif, vise à démarquer les structures intercommunales, dont les compétences sont fixées par la loi et leurs statuts¹¹, des collectivités territoriales qui bénéficient, quant à elles, de ce qui est communément appelée la « clause générale de compétence » (« les communes, les départements et les régions règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence », article L.1111-2 du CGCT). Il s'agit du principe de spécialité (qui se décompose en un principe de spécialité fonctionnelle et de spécialité territoriale).

Le second principe est issu de la jurisprudence, et notamment de l'arrêt du Conseil d'Etat : Commune de Saint-Vallier¹². Il s'agit du principe d'exclusivité selon lequel les membres des EPCI sont immédiatement et totalement dessaisis des compétences transférées.

En d'autres termes, les actions d'un EPCI se trouvent encadrées par ces principes de spécialité et d'exclusivité : un EPCI, sous réserve de certaines exceptions telles les fonds de concours, ne peut intervenir au sein de son périmètre que dans le cadre de ses compétences statutaires et il est le seul à pouvoir mener des actions dans ces domaines.

Les métropoles n'échappent pas à ces principes : elles sont même le dernier exemple de ce lien particulier unissant les structures de coopération intercommunale à la notion de compétence, en témoigne la section II du livre consacrée aux métropoles et intitulée « compétences ».

Reprendre une par une l'ensemble des compétences d'une métropole manquerait d'attrait (nous vous invitons à vous reporter à l'article L.5217-2 du CGCT ainsi qu'aux différents décrets ayant créé les métropoles). Trois grandes catégories se dégagent néanmoins.

La première est celle que l'on peut qualifier de compétences obligatoires. L'article L.5217-2 I du CGCT prévoit ainsi 6 groupes de ces compétences obligatoires (chacun de ces groupes étant divisé en sous-groupes - nous ne citerons que ceux susceptibles d'intéresser le plus la pratique notariale), compétences qui seront exercées, par la métropole, en lieu et place des communes membres. Il s'agit :

 du développement et de l'aménagement économique, social et culturel (création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain...).

- Dossier Réformer l'organisation territoriale - Les métropoles, Portail du Gouvernement.
- 10- CHRISTIANY D., Étude sur les contentieux de création et d'extension des établissements publics de coopération intercommunale, Revue Collectivités territoriales Intercommunalité n° 3, Mars 2006, Etude 3
- 11- Article L.5211-5-1 du CGCT : « les statuts d'un établissement public de coopération intercommunale mentionnent notamment : [...] g) Les compétences transférées à l'établissement [...] ».
- 12- Conseil d'Etat, Ass., 16 octobre 1970, n°71536, Rec. Lebon. Ce principe d'exclusivité a ensuite été de maintes fois réaffirmé : voir, en ce sens : CE, 13 octobre 1978, n°02907, Cne de Vénissieux / CE, 1er avril 1994, n°146946, Cne de Réau / CE, 14 janvier 1998, n°161661, Communauté urbaine de Cherbourg.
- 13-Au titre de ces exceptions, relevons que, sous réserve de l'interprétation du juge, « rien n'interdit [...] qu'ils [les EPCI] puissent, pour l'exercice de leurs propres compétences, acquérir des terrains en vue de l'implantation d'équipements en dehors de leur périmètre dès lors notamment qu'ils ne disposent pas sur leur propre territoire de terrains susceptibles de permettre la réalisation des projets dont ils ont la charge » (RM n° 34857, JO Sénat du 22/11/2001, p. 3715 / voir également en ce sens RM n°37651 JO AN du 21/04/2009, p. 3861).

- de l'aménagement de l'espace métropolitain (schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu¹⁴; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières...).
- de la politique locale de l'habitat (programme local de l'habitat ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre...).
- de la politique de la ville.
- de gestion des services d'intérêt collectif (assainissement et eau ; services d'incendie et de secours...).
- de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie.

Une précision doit ici être apportée. Toutes les compétences obligatoires listées à l'article L.5217-2 I du CGCT ne sont pas transférées en bloc à la métropole¹⁵: certaines, expressément et limitativement énumérées par la loi, nécessitent la définition préalable d'un intérêt métropolitain . Pour les autres, telles les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, eau ou assainissement, la loi a imposé un transfert total, « toute utilisation de la notion d'intérêt communautaire pour moduler l'intensité du transfert de ces compétences serait donc illégale »¹⁶.

Notons toutefois que le législateur a souhaité encadrer, dans le temps, cette définition de l'intérêt métropolitain lorsqu'il est nécessaire, et ce afin d'éviter tout blocage du transfert des compétences au profit de la métropole. C'est pour cette raison que l'article L.5217-2 du CGCT dispose que « lorsque l'exercice des compétences mentionnées au présent l est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt métropolitain, celui-ci est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la métropole. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret prononçant la création de la métropole. A défaut, la métropole exerce l'intégralité des compétences transférées ».

A ces 6 groupes de compétences obligatoires, nous devons en ajouter deux autres.

D'une part, celui prévu par l'article L.5217-1 du CGCT qui nous indique que toutes les compétences relevant d'un établissement public de coopération intercommunale transformé en métropole seront obligatoirement transférées à celle-ci.

D'autre part, celui envisagé par l'article L.5217-2 IV dernier alinéa et relatif au domaine public routier départemental. A défaut, au 1^{er} janvier 2017, de convention entre le département et la métropole relative à la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires, « la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole ».

La seconde catégorie est celle que nous dénommerions les transferts de compétences facultatifs entre les communes et la métropole dont elles sont membres. En effet, cette liste de compétences obligatoires (succinctement résumée) ne fait pas échec, à notre sens, à des transferts de compétences autres, c'est-à-dire dans des domaines non prévus par cet article L.5217-2 du CGCT, sur le fondement de l'article L.5211-17 du CGCT¹⁷.

La troisième et dernière catégorie de compétences pouvant être exercées par une métropole de droit commun sont celles transférées, sur délégation,

¹⁴⁻ Ce transfert de compétence a entraîné, de plein droit, celui du droit de préemption urbain (art. L.211-2 al.2 du code de l'urbanisme).

¹⁵⁻ L'intérêt communautaire constitue « la ligne de partage, au sein d'une compétence transférée, entre les actions qui ont vocation à être mises en œuvre par l'EP-Cl et celles qui demeurent de la compétence de ses communes membres » : Circulaire du 23 novembre 2005, NOR INTB00105. Pour les métropoles, la décision relève du conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres (L.5217-2 du CGCT).

¹⁶⁻ Guide pratique de l'intercommunalité, DGCL, mars 2006, p.18.

^{17- «} Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice » : art. L.5211-17 al. 1 du CGGT

par l'État, le département ou la région (étant ici précisé que ces délégations donnent lieu à la signature de conventions). Ainsi, à sa demande, une métropole dotée d'un plan local de l'habitat exécutoire pourra, par exemple, par délégation de l'État, intervenir dans l'attribution des aides au logement locatif social, des aides en faveur de l'habitat privé par délégation de l'Agence nationale de l'habitat... (article L.5217-2 II et III du CGCT).

S'agissant des compétences du département, les métropoles pourront assurer la gestion du domaine public routier départemental (une vigilance particulière doit ici être apportée avec la nécessité de signer une convention avant le 1er janvier 2017 : voir, en ce sens, notre précédent développement), de la politique d'insertion des jeunes en difficulté, du transport scolaire, de la promotion à l'étranger, du tourisme... Au niveau de la région, la métropole pourra assurer, toujours à sa demande, les missions relatives aux lycées et au développement économique.

Afin de coordonner l'ensemble des compétences sur son territoire, et toujours dans un souci de clarification, le législateur a prévu, en l'article L.5217-2 IX du CGCT, que « la métropole assure la fonction d'autorité organisatrice d'une compétence qu'elle exerce sur son territoire. Elle définit les obligations de service au public et assure la gestion des services publics correspondants, ainsi que la planification et la coordination des interventions sur les réseaux concernés par l'exercice des compétences ».

Ces développements relatifs aux compétences des métropoles tendent à démontrer la place centrale qu'a souhaitée conférer le législateur à ces nouvelles structures de coopération intercommunale. Ils témoignent également du rôle indéniable qu'elles seront amenées à jouer en matière de développement du territoire, politique de l'habitat... Nul doute, à notre sens, que ces métropoles deviendront l'un de vos interlocuteurs dans les mois à venir. C'est pour cette raison que nous vous proposons, à présent, de détailler leur organisation interne.

III. Les organes des métropoles

Le fonctionnement interne d'une métropole reste relativement « *tradition-nel* »¹⁸, se calquant sur le régime des EPCI, et notamment celui des communautés urbaines (article L.5217-7 du CGCT).

La métropole se compose donc d'un organe délibérant (le conseil métropolitain), d'une autorité exécutive (le président) et d'un bureau (composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres).

A ces organes « classiques » des EPCI, nous ajouterons deux organes spécifiques aux métropoles mais ne disposant d'aucun pouvoir décisionnel. Il s'agit de la conférence métropolitaine (art. L.5217-8 du CGCT) et du conseil de développement (art. L.5217-9 du CGCT).

Quant aux régimes des délégations entre les différents organes de la métropole, il convient d'appliquer les règles de droit commun du droit intercommunal¹⁹, à savoir :

- possible délégation du conseil de la métropole au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT (article listant les matières insusceptibles d'être déléguées).
- possible délégation du président à certains conseillers métropolitains et agents de la métropole dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du CGCT.

¹⁸⁻AJDA 2014 p. 619, Métropoles : vers un droit (peu) commun ?, N. Kada

¹⁹⁻ En effet, les articles relatifs aux délégations au sein d'un EPCI se situent dans le chapitre I du Titre I du livre II intitulé « dispositions communes » aux EPCI. Or, rappelons que les métropoles sont des EPCI

Les compétences et les organes de la métropole étant précisés, il nous reste à étudier le régime des biens de cet EPCI puisque sans bien, il ne pourrait exercer ses compétences.

IV. Le régime des biens

Les métropoles, en tant qu'EPCI, sont dotées de la personnalité morale, ce qui leur confèrent la possibilité de détenir un patrimoine en « propre », dès lors, bien entendu, que ce patrimoine est nécessaire à l'exercice de leurs compétences (principes de spécialité et d'exclusivité). Elles peuvent ainsi procéder à toutes acquisitions et prises à bail de biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'exercice de leurs missions statutaires (sous réserve d'une éventuelle saisine préalable du service des domaines²⁰).

Mais ce n'est pas ce régime, que nous pourrions qualifier de droit commun, que nous allons ici développer. Nous avons, en effet, fait le choix de nous attarder plutôt sur le transfert des biens au profit de la métropole, en raison de la particularité de ce régime.

Commençons par le transfert des biens réalisé entre les communes membres et la métropole ou entre l'EPCI transformé et la métropole. A cet effet, reproduisons les dispositions du CGCT intéressant ce sujet :

« Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées mentionnées au I de l'article L. 5217-2 sont mis de plein droit à disposition de la métropole par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits mentionnés au premier alinéa du présent article sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre transformé en application de l'article L. 5217-4 sont transférés à la métropole en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la métropole.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de la métropole et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucuns droit, salaire ou honoraires [...] » (article L.5217-5 du CGCT).

S'agissant des transferts en pleine propriété des biens des communes membres à la métropole, ils sont réalisés en deux temps.

La première phase du transfert consiste en une mise à disposition des biens qui doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Notons toutefois que l'absence de procès-verbal est sans incidence, selon nous, sur le transfert de compétence et la mise à disposition des biens²¹.

La seconde phase est le transfert définitif de propriété, transfert opéré par accord amiable et à titre gratuit. Malheureusement, les textes restent muets sur

²⁰⁻ Articles L.1311-9 et s. et L.5211-37 du CGCT.

²¹⁻ Comme cela est le cas pour les biens simplement mis à disposition des autres EPCI sur le fondement de l'article L.1321-1 du CGCT: CAA Nancy, 11 mai 2006, Cne Kirrwiller-Bosselhauser, BJCL 2006, 759, Ccl Adrien.

la formalisation de cet accord. Néanmoins, il nous semble possible d'opérer un parallèle avec le régime du transfert des biens des communes membres aux communautés urbaines en raison de leurs similitudes (art. L.5215-28 du CGCT). Ainsi, cet accord devrait se concrétiser, notamment pour pouvoir procéder aux formalités de publicité foncière sans se heurter à un refus, « par la rédaction d'un acte juridique spécial ²²[...même si] la délibération du conseil municipal acceptant le transfert de biens et ouvrages suffisamment identifiés peut en faire office »²³. En effet, notons que le tribunal Administratif de Lyon²⁴ a jugé que « la délibération du conseil municipal de Tassin-la-Demi-Lune en date du 25 mai 1970, acceptant le transfert du réseau d'égout [...], antérieurement incorporé au domaine public de la commune, a constitué l'accord amiable opérant transfert définitif de propriété prévu par l'article 21, alinéa 2 [...] de la loi du 31 décembre 1966 [aujourd'hui, article L.5215-28 alinéa 2] ». Les textes restent également muets sur ce qu'il convient d'entendre par

Les textes restent également muets sur ce qu'il convient d'entendre par « accord amiable » : par cet accord amiable, la métropole et ses membres peuvent-ils « écarter » certains biens du transfert en pleine propriété et les mettre simplement à disposition ? La réponse est incertaine, même si, probablement, dans l'esprit du législateur, le transfert devrait toujours avoir lieu en pleine propriété.

Quant aux transferts des biens de l'EPCI transformé en métropole, l'alinéa 3 de l'article L.5217-5 du CGCT envisage deux hypothèses :

- Soit les biens sont la propriété de l'EPCI transformé et ils sont alors transférés, de plein droit, en pleine propriété à la métropole. Sur le seul plan du droit administratif, aucun acte constatant ces transferts ne devrait être nécessaire. Cependant, une telle réponse, en pratique, emporte des difficultés, notamment lorsqu'il est nécessaire de procéder aux formalités de publicité foncière en cas, par exemple, de constitution de droits réels sur un de ces biens ou de vente de celui-ci par la métropole. Aussi, pour procéder aux formalités de publicité foncière, nous serions tentés de vous préconiser d'établir, sur déclaration du président de la métropole et au vu du décret l'ayant créée ainsi que des articles précités du CGCT (art. L.5217-5), un acte notarié attestant que tel bien appartenant à l'EPCI transformé a été transféré, en pleine propriété, à la métropole.
- Soit les biens ne sont pas sa propriété mais ont seulement été mis à disposition de ce dernier par ses communes membres dans le cadre d'un transfert de compétences (articles L.5211-5 et L.1321-1 du CGCT), auquel cas, leur transfert en pleine propriété au profit de la métropole sera opéré par les communes membres et non par ledit EPCI.

A côté de ces transferts en pleine propriété, d'autres transferts, le plus souvent en pleine propriété, ont également été ouverts par le législateur. A titre d'exemple, il est possible aux métropoles qui en font la demande de se voir transférer la propriété « de grands équipements et infrastructures » de l'Etat (art. L.5217-2 du CGCT).

De prime abord, le législateur semble avoir encadré le régime du transfert des biens au profit de la métropole. Pour autant, cet encadrement est-il suffisant ? Nous nous permettrons d'en douter puisqu'une première analyse des textes précités nous a amené à relever quelques incertitudes entourant ce régime. Nous en citerons encore deux, à titre d'exemple.

D'une part, le législateur impose un transfert au profit de la métropole de certains biens du département, transferts que nous serions tentés de qualifier de singulier : il s'agit des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Le régime juridique de ce transfert est prévu par le 6° de l'article L.5217-2 IV du CGCT²⁵.

²²⁻ Qu'il s'agisse d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative.

²³⁻ Mémento pratique Francis Lefebvre, maire et action communale, 2011-2012, Dalloz, sous la direction de D. CHAUVAUX, § 51770.

²⁴⁻ TA Lyon 16-7-1971, Bourgeat, Lebon p.872.

²⁵⁻ Dont sa lecture et son analyse doivent être combinées avec les dispositions du dernier alinéa de ce même art. L.5217-2 IV : « A compter du 1er janvier 2017, la compétence mentionnée au 6° du présent IV fait l'objet d'une convention entre le département et la métropole. Cette convention organise le transfert de cette compétence à la métropole ou en précise les modalités d'exercice par le département en cohérence avec les politiques mises en œuvre par la métropole. A défaut de convention entre le département et la métropole à la date du 1er ianvier 2017. la compétence susvisée est transférée de plein droit à la métropole ».

« Par convention passée avec le département, à la demande de celui-ci ou de la métropole, la métropole exerce à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, tout ou partie des compétences en matière : [...]6° de gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires. Ce transfert est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cette décision emporte le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole ».

Ce classement dans le domaine public de la métropole emporte-t-il transfert en pleine propriété ? C'est en tout cas ce que ce que laisserait à supposer la lecture combinée de cet article L.5217-2 V du CGCT avec l'article L.2111-1 du CGPPP²⁶.

D'autre part, le transfert en pleine propriété ne concerne que les biens « situés sur le territoire » de la métropole. Est-ce une volonté du législateur ou une simple maladresse rédactionnelle de sa part ? Quelle que soit la réponse à cette interrogation (que nous ne sommes malheureusement pas en capacité d'apporter), une telle rédaction signifie, à notre sens, que pour les biens appartenant aux communes membres de la métropole et situés en dehors de son périmètre, il ne s'agira pas d'un transfert en pleine propriété de plein droit mais d'une « simple » mise à dispositions des biens (en application des art. L.1321-1 et s. du CGCT).

Cependant, gageons que ces premières difficultés que nous avons identifiées ne seront probablement pas les seules à se poser puisque « malheureusement, comme les lois qui l'ont précédée, elle [la loi du 27 janvier 2014] reste [...] muette sur la question – centrale – des effets pratiques des transferts de compétences sur de nombreux sujets »²⁷. Nous le saurons très prochainement puisque ces transferts en pleine propriété, certainement à l'origine de votre premier contact avec cette nouvelle structure de coopération intercommunale qu'est la métropole, sont relativement « imminents »²⁸.

^{26- «} Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public » : art. L.2111-1 du CGPPP.

²⁷⁻ RLCT, n°100, avril 2014: Loi MAPAM et Métropole: le diable se niche dans les détails, Y. GOUTAL et A. AVELINE.

²⁸⁻ En grande majorité, ces transferts, en application des articles précités du CGCT, devraient avoir lieu entre 2015 et 2017.